

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
« PLACE DU GENERAL DE GAULLE »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L2122-4 et L. 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 et L. 141-11,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande d'« **EUROVIA** » en date du 16/06/2026 relative au stationnement de véhicules de chantier « Place du Général de GAULLE»,

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 01 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 02 : Le bénéficiaire est tenu d'assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, la signalisation routière temporaire au droit du chantier susvisé, conformément à la réglementation en vigueur.

Il devra mettre en place une signalisation claire, visible et adaptée afin d'assurer la sécurité et la circulation des piétons ainsi que des véhicules aux abords du chantier, de jour comme de nuit.

Les dispositifs de signalisation et de protection du chantier devront être maintenus en permanence en bon état durant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 03 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse n'en résulter aucun droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **5 jours calendaire** à compter de la date d'ouverture de chantier fixée au **22 juin 2026** dans la demande susvisée.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence la propreté de la chaussée et de ses abords.

Le bénéficiaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Toute dégradation de la voie publique est à la charge du bénéficiaire. Tout dommage sur le domaine public devra être réparé à l'identique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services de FOUQUIERES-LEZ-LENS,
Madame le Commandant de Police d'HÉNIN-BEAUMONT,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FOUQUIERES-LEZ-LENS, le 16 juin 2026,

LE MAIRE
Donata HOCHART

